

n'est pas le beau-frère de Jacques né après la mort de cette même femme, il s'ensuivra cette conséquence absurde que je pourrai récuser Louis comme allié de Jean, et que je ne pourrai pas le récuser comme allié de Jacques. L'absurdité sera bien plus évidente s'il s'agit de l'exécution d'une obligation indivisible, soit matériellement, soit intellectuellement (1), que j'ai contractée envers Pierre. Si Jean et Jacques, les deux seuls héritiers de Pierre, me poursuivent ensemble (2), et que la cause soit appelée devant Louis, je ne pourrai récuser ce dernier que relativement à Jean et il sera tenu de juger relativement à Jacques. Quant à Jean, il faudra procéder devant un autre juge.

Les mêmes conséquences absurdes auraient lieu s'il fallait prendre l'avis du conseil de famille de Jean et de Jacques, encore mineurs, soit pour leur nommer un tuteur (3) soit pour l'aliénation de leurs immeubles (4), soit pour toute autre cause. Je suppose qu'il s'agit de l'aliénation de leurs immeubles qui est l'un des cas les plus graves dans lesquels les intérêts des mineurs ont besoin de protection et de surveillance. Dans le cas de Jean, l'avis du conseil de famille sera nul si on appelle un parent ou un allié plus éloigné que Louis et si on laisse ce dernier de côté ; dans le cas de Jacques, au contraire, l'avis sera nul si on préfère Louis, considéré comme un simple étranger, à un parent ou allié ; on ne pourrait l'appeler que dans le cas de défaillance de la parenté et de l'affinité, et simplement comme ami.

Ces conséquences ou plutôt ces inconséquences suffiraient pour faire proscrire cette singulière doctrine si elle n'était pas contraire à la nature et à l'essence de l'affinité qui tient aux entrailles mêmes de la famille. D'ailleurs une famille ne peut pas se fractionner de manière qu'une partie soit alliée au conjoint d'un de ses membres prédécédé, et que l'autre partie lui

(1) C. C., art. 1124.

(2) Chaque co-héritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. (C. C. art. 1129).

(3) C. C., art. 251.

(4) C. C., art. 297.